

**ARIEGE**

**Arrondissement  
SAINT - GIRONS**

**Commune  
SAINT - GIRONS**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**Liberté – Egalité – Fraternité**

**ARRETE DU MAIRE**

Nature de l'arrêté	<b>PERMIS DE STATIONNEMENT OU DE DEPOT</b>
Numéro d'arrêté du Maire	<b>2021/09/507</b>
Statut de l'arrêté	<b>ARRETE INITIAL</b>
Date de délivrance	<b>22/09/21</b>
Dénominations des voies concernées par les dispositions	<b>Esplanade du champ de mars</b>
Durée des dispositions	<b>Du 27 septembre au 1er octobre de 10h à 18h du 11 au 15 octobre 2021 de 10h à 18h</b>
Objet des dispositions	<b>Stationnement du Bus studio Mise en place de tables et chaises</b>

**Le maire de Saint-Girons,**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1111 à L 1111-6 ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L 3111-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière, notamment les articles L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12 ;

**Vu** le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre un, huitième partie -signalisation temporaire- approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** l'arrêté de police générale n°2019/02/48;

**Considérant** la demande en date du 16 septembre par laquelle l'association Cap Nomade sollicite l'autorisation d'occuper une partie de l'esplanade du champ de mars du 27 septembre au 1er octobre et du 11 au 15 octobre , afin de faire stationner un bus studio et de mettre en place des tables et des chaises dans le cadre du projet P.O.P ;

**Considérant** la compatibilité des occupations sollicitées avec la vocation du domaine public ;

**Considérant** l'importance de cette manifestation pour la ville de saint-Girons ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer, dans l'espace et dans le temps, les occupations envisagées par ladite association sur le champ de mars , moyennant des mesures appropriées, afin de permettre leur déroulement dans les meilleures conditions, ainsi que de garantir la sécurité des usagers du domaine public et celle des personnes intervenant dans le cadre de la manifestation,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper une partie du domaine public communal sur l'Esplanade du champ de mars à côté de la Marianne du 27 septembre au 1er octobre de et du 11 au 15 octobre pour y faire stationner le "bus studio » et mettre en place des tables et chaises dans le cadre de ses activités culturelles ;

Ces occupations ne sont consenties qu'à la condition expresse, de respecter les dispositions des articles contenus dans le présent arrêté.

**Article 2 :** Le présent permis de stationnement ou de dépôt est délivré à titre personnel, précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire. Il peut être retiré à tout moment, notamment pour des raisons de gestion de voirie ou d'exercice du pouvoir de police, sans qu'il puisse en résulter de droit à indemnité pour le bénéficiaire.

Le permis de stationnement ou de dépôt présentement accordé, n'est consenti que pour la durée susdite.

**Article 3 :** La voie publique est réputée se trouver en bon état au démarrage et à l'endroit précis des occupations. Dans le cas contraire, le bénéficiaire est invité à relever tous les désordres apparents et à les communiquer à Monsieur le Maire avant qu'il ne commence à installer ses occupations, de sorte qu'il n'y ait aucune contestation à ce sujet, dans l'hypothèse où une réparation serait demandée.

**Article 4 :** Le bénéficiaire sera responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient résulter de ses occupations. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Ville de Saint-Girons dans le cas où cette dernière viendrait à être recherchée.

**Article 5 :** Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour en contester la légalité devant le tribunal administratif de Toulouse.

A Saint-Girons, le 22 septembre 2021



Le maire,

Jean-Noël VIGNEAU

**Diffusions :**

- secrétariat général
- police municipale
- affichage
- services techniques communaux
- gendarmerie de Saint-Girons
- Webmaster

ARIEGE

Arrondissement  
SAINT - GIRONS

Commune  
SAINT - GIRONS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

## POLICE DE LA CIRCULATION

Date de délivrance	22/09/21
Statut de l'arrêté	Arrêté initial
Numéro de l'arrêté	2021/09/508
Dénominations des voies concernées par les dispositions	Esplanade du Champ de Mars
Nature des dispositions	Temporaires
Objet des dispositions	Autorisation de stationnement
Durée des mesures	Du 27 septembre au 1er octobre de Du 11 au 15 octobre 2021

**Le Maire de Saint-Girons,**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants et L 2213-1 à L 2213-6 ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre un, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

**Vu** la délibération en date du 29 septembre 2014 relative à la convention de délégation de service public concernant la gestion de la fourrière automobile ;

**Vu** l'arrêté unique de police de la circulation n° 15/01/18 en date du 15 janvier 2015 ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Considérant** la demande en date du 16 septembre par la quelle l'association cap Nomade sollicite le stationnement d'un bus studio sur l'Esplanade du champ de mars dans le cadre du projet P.O.P. Sur le thème « TERRE-S » du 27 septembre au 1er octobre et du 11 au 15 octobre 2021 ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'autoriser le stationnement de ce véhicule sur l'esplanade du Champ de Mars durant la période ci-avant ;

ARRETE

**Article 1** : Le stationnement du bus studio de l'association Cap Nomade est autorisé à stationner sur l'esplanade du champ de mars du 27 septembre au 1er octobre et du 11 au 15 octobre de 10h00 à 18h00 ;

Compte tenu des dimension du bus studio, son entrée sur l'esplanade du champ de Mars s'effectuera exceptionnellement par le côté habituellement dédié à la sortie des véhicules ;

**Article 2** : Monsieur le Maire, Monsieur le capitaine , commandant la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Girons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Girons, le 22 septembre 2021

Le maire,



St-Girons  
Noël VIGNEAU

**Ampliations :**

- secrétariat général
- affichage
- police municipale
- services techniques
- gendarmerie de Saint-Girons
- webmaster

<b>A R I E G E</b>
<b>Arrondissement SAINT - GIRONS</b>
<b>Commune SAINT – GIRONS</b>

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**Liberté – Egalité – Fraternité**

**ARRETE DU MAIRE**

Nature de l'arrêté	<b>POLICE GENERALE</b>
Numéro d'arrêté du Maire	<b>2021/09/506</b>
Statut de l'arrêté	<b>Arrêté initial</b>
Date de délivrance	<b>22/09/21</b>
Dénominations des voies concernées par les dispositions	<b>Esplanade du Champ de mars</b>
Durée des dispositions	<b>Du 27 septembre au 1er octobre 2021 du 11 au 15 octobre 2021</b>
Objet des dispositions	<b>Autorisation d'organiser une manifestation dans le cadre du projet P.O.P. Sur le thème « TERRE-S »</b>

**Le Maire de Saint-Girons,**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police, de circulation et de stationnement ;

**Vu** l'arrêté n°2012-05-132 du 11 mai 2012 relatif à la sécurité des administrés et au respect de l'usage normal des voies et places publiques ;

**Considérant** la demande en date du 16 septembre 2021 par laquelle l'association Cap Nomade, sollicite l'autorisation d'occuper une partie du domaine public communal sur l'Esplanade du champ de mars dans le cadre du projet P.OP. Soutenu par l'appel à projet la politique de la ville, la région Occitanie , la communauté de communes et la DRAC afin de faire stationner un bus studio mobile, de mettre des tables et chaises du 27 septembre au 1er octobre 2021 et du 11 au 15 octobre 2021 ;

**Considérant** le contexte particulier concernant l'ensemble du territoire national, soumis à l'instauration de l'état d'urgence et à l'application du plan Vigipirate ;

**Considérant** l'état sanitaire lié à la pandémie de la Covid 19;

**Considérant** la compatibilité des animations prévues de cette manifestation avec l'affectation du domaine public communal ;

**Considérant l'intérêt** que représente cette manifestation pour la ville de Saint-Girons;

**Considérant** qu'il est néanmoins nécessaire de réglementer, dans l'espace et dans le temps, les animations prévues sur le champ de mars , afin de permettre leur déroulement dans les meilleures garanties de sécurité pour les usagers du domaine public et de celle des personnes intervenant dans le cadre de la manifestation,

**Considérant** l'état des lieux ;

**ARRETE**

**Article 1** : La manifestation organisée par l'association CAP NOMADE dans le cadre du projet P.O.P. Est autorisée du 27 septembre au 1er octobre de 10h à 18h et du 11 au 15 octobre 2021 de 10h à 18h ;

**Article 2** : Les animations autorisées sont celles dépendant strictement de la manifestation présentement autorisée. Toute autre activité est interdite.

**Article 3** : Les organisateurs de la manifestation, devront prendre toutes les mesures de protection qu'ils estimeront nécessaires pour garantir la sécurité générale. Ils devront en outre contracter une police d'assurances visant à couvrir les risques potentiels découlant de cette manifestation.

**Article 4** : Les mesures en vigueur sur la commune dans le cadre du plan Vigipirate de lutte contre le terrorisme, devront obligatoirement être maintenues au niveau déterminé par l'autorité préfectorale, durant tout le déroulement de la manifestation ;

A cet égard, les participants et les organisateurs sont invités à visiter le lien ci-dessous :

**[www.gouvernement.fr/vigipirate-a-son-niveau-urgence-attentat](http://www.gouvernement.fr/vigipirate-a-son-niveau-urgence-attentat)**

**Article 5** : Les organisateurs devront veiller au respect du protocole sanitaire en vigueur en raison de la pandémie de la Covid 19 ;

**Article 6** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 7** : L'entrée en vigueur des dispositions ci-avant est conditionnée à la délivrance de l'arrêté préfectoral si nécessaire portant autorisation de manifestation que les organisateurs devront présenter aux personnes habilitées et susceptibles de leur demander;

**Article 8** : Les responsables de rixes, de tumultes, de troubles à l'ordre public..., seront poursuivis conformément à la loi.

**Article 9** : Monsieur le Maire, le Capitaine , commandant la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Girons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Girons, le 22 septembre 2021

Le maire,  
  
Jean-Noël VIGNEAU  


Ampliations :

- gendarmerie de saint-girons
- services techniques communaux
- police municipale
- affichage
- secrétariat général
- webmaster